



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK, route du Fortelet**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : route des Dunes - BP 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK - à exploiter ses activités à DUNKERQUE section MARDYCK - route du Fortelet, notamment l'arrêté préfectoral du 11 mars 1987 ;

VU la demande présentée par la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS concernant l'intégration d'une canalisation de transfert d'alcool agricole avec ses équipements annexes sur les plates-formes P2 et P3 de l'apportement situé à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 06 mars 2006 de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 avril 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. :**

La société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS dont le siège social est situé route des Dunes - BP 59 à DUNKERQUE section MARDYCK (59279) est tenue pour la poursuite des activités qu'elle exerce route du Fortelet à DUNKERQUE section MARDYCK de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté porte sur les opérations de chargement et de déchargement d'alcool agricole sur les plates-formes P2 et P3 de l'apportement exploité par la société POLIMERI EUROPA FRANCE.

### **ARTICLE 2. :**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations de chargement et de déchargement d'alcool agricole sont situées, conçues et exploitées conformément au descriptif du dossier « Déclaration préalable de modification d'exploiter - Intégration d'une canalisation de transport d'alcool DN 200, d'une gare de racle, d'un bras marine et d'un flexible - Rév 0 – Date : mai 2005 » transmis à M. le Préfet du nord par courrier DIR/MP/05.110 Préfet.Drire.jc du 02.06.2005 et complété par courrier DIR/MP/05-226Drire.jc du 19/12/2005 à l'Inspection des Installations Classées.

## **TITRE I : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 3. : REGLES GENERALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les canalisations et les équipements de transfert d'alcool agricole sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de sectionnement sont implantés de manière à permettre la mise en sécurité des installations et la maîtrise d'un éventuel sinistre.

### **ARTICLE 4. : CANALISATION DE TRANSPORT D'ALCOOL AGRICOLE ET EQUIPEMENTS ASSOCIES**

#### **4.1. :**

La canalisation de transport DN 200 d'alcool agricole et ses piquages sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'ils contiennent.

#### **4.2. :**

La canalisation de transport d'alcool agricole et ses piquages sont aériennes sur l'appontement.

#### **4.3. :**

La canalisation de transfert d'alcool agricole et ses piquages doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **4.4. :**

La canalisation de transfert d'alcool agricole et ses piquages doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.5. :**

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

#### **4.6. :**

La canalisation DN 200 d'alcool agricole et ses piquages sont protégés par un revêtement anticorrosion externe.

### **ARTICLE 5. : LIEUX ET CONDITIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT**

Les opérations de chargement et de déchargement d'alcool agricole sont effectuées à l'appontement P2.

Le chargement et le déchargement d'alcool agricole pourront exceptionnellement être effectués à l'appontement P3.

L'exploitant rend compte semestriellement à l'Inspection des Installations Classées de l'utilisation de l'appontement P3 pour le chargement/déchargement d'alcool agricole (nombre d'opérations, durée de chacune, volume transféré).

Le chargement et le déchargement d'alcool agricole au niveau de la plate-forme P2 sont réalisés à l'aide d'un bras fixe articulé.

Le chargement et le déchargement d'alcool agricole au niveau de la plate-forme P3 peuvent être réalisés à l'aide de flexibles sous condition que ces opérations soient effectuées sous le contrôle permanent d'un opérateur.

Les bras de chargement et les flexibles sont calculés pour résister à la pression maximale des pompes de transfert.

Les flexibles font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

## **ARTICLE 6. : VITESSE DE TRANSFERT**

Les installations sont conçues de manière à ce que la vitesse de transfert d'alcool agricole soit limitée à 2 m/s.

## **ARTICLE 7. : RETENTION**

Les équipements de la canalisation de transport d'alcool agricole et de ses piquages susceptibles d'entraîner une pollution des eaux sont situés sur rétention.

Sont en particulier situés sur rétention :

- les bras de chargement
- les organes de sectionnement, les piquages et brides des canalisations
- la gare de raclage située sur l'apponement P2

## **ARTICLE 8. : ORGANES DE SECTIONNEMENT**

La canalisation de transfert d'alcool agricole et ses piquages sont sectionnables :

- en limite de l'apponement par une vanne à sécurité feu et à sécurité positive commandable à distance depuis la salle de contrôle route du Fortelet POLIMERI EUROPA France  
La position de cette vanne est reportée en salle de contrôle route du Fortelet POLIMERI EUROPA FRANCE et au poste de garde de l'apponement POLIMERI EUROPA FRANCE.
- pour la plate-forme P3, par deux vannes de sectionnement manuelles de part et d'autre du té (vers la vanne de sectionnement commandable à distance en limite de l'apponement et vers P2).
- pour la plate-forme P2, par deux vannes de sectionnement manuelles de part et d'autre du té (vers la vanne de sectionnement commandable à distance en limite de l'apponement et vers la gare de raclage).

## **ARTICLE 9. : ARRETS D'URGENCE**

Des arrêts d'urgence permettent de fermer la vanne commandable à distance en limite de l'apponement depuis :

- la plate-forme P2
- la plate-forme P3
- le local gardien à l'apponement
- la salle de contrôle route du Fortelet POLIMERI EUROPA France

## **TITRE II : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10. : MODE DE TRANSFERT**

Les transferts d'alcool agricole sont effectués par refoulement :

- depuis les pompes des bateaux lors des déchargements
- depuis les pompes du site Distilleries RYSSSEN, Rue Philippe Ryssen à Loon Plage (59279) lors des chargements.

#### **ARTICLE 11. : SIMULTANEITE DE TRANSFERTS**

Lors d'un chargement ou d'un déchargement d'alcool agricole sur une des plates-formes de l'apportement, tout autre chargement ou déchargement sur la même plate-forme est interdit.

#### **ARTICLE 12. : : SURVEILLANCE DU PARAMETRE PRESSION**

La pression de transfert d'alcool agricole fait l'objet d'une surveillance permanente durant le transfert (pression mesurée dans la canalisation de transfert au droit de la plate-forme concernée) depuis l'apportement POLIMERI EUROPA France.

#### **ARTICLE 13. : : DETECTION D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE**

La zone des plates-formes P2 et P3 et la zone dans laquelle circule la canalisation de transfert d'alcool agricole sont couvertes par un réseau de détection d'atmosphère explosible adapté à la détection d'alcool agricole.

La détection d'une atmosphère explosive déclenche une alarme sonore et visuelle en local et en salle de contrôle route du Fortelet POLIMERI EUROPA FRANCE.

#### **ARTICLE 14. : COMMUNICATION DES PERSONNELS LORS DES TRANSFERTS**

##### **14.1. : personnel Polimeri Europa France – personnel des navires**

Les relations entre le personnel apportement et le personnel navire sont régies :

- par une liaison permanente par radio et téléphone
- par une procédure type check-list qui prédétermine les débits et pression à ne pas dépasser lors du transfert, les quantités à transférer, la conduite à tenir en cas d'activation d'un arrêt d'urgence, les moyens de secours dont disposent la terre et le bord, la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement pendant un transfert.

##### **14.2. : personnel Polimeri Europa France – personnel Distilleries Ryssen**

Les relations entre le personnel opérant à l'apportement POLIMERI EUROPA FRANCE et le personnel RYSSSEN sont régies par :

- un contact permanent durant le transfert par ligne téléphonique dédiée
- une procédure opérationnelle qui prédétermine à minima le volume à transférer, la conduite à tenir en cas d'activation d'un arrêt d'urgence, la conduite à tenir en cas de dysfonctionnement pendant un transfert pour chacun des transferts possibles :
  - chargement d'un bateau depuis P2
  - déchargement d'un bateau depuis P2
  - chargement d'un bateau depuis P3
  - déchargement d'un bateau depuis P3

## **ARTICLE 15. : : INERTAGE DES CANALISATIONS DE TRANSFERT D'ALCOOL**

### **15.1. :**

Hors période de transfert d'alcool agricole, la canalisation de transfert d'alcool agricole et ses piquages sont inertés.

Un dispositif permet de limiter la pression d'injection d'azote dans la canalisation d'alcool agricole à 8 bar relatifs.

Un dispositif de sécurité limite la pression dans la canalisation d'azote à 10 bars en toutes circonstances.

## **ARTICLE 16. : : RACLAGES DE LA CANALISATION D'ALCOOL**

L'opération de raclage de la canalisation de transfert d'alcool agricole fait l'objet d'une procédure particulière qui peut être incluse dans la procédure générale de chargement/déchargement d'alcool agricole.

## **ARTICLE 17. : : FORMATION DU PERSONNEL**

Le personnel exerçant à l'apportement est formé aux risques présentés par l'alcool agricole.

## **ARTICLE 18. : : SURVEILLANCE DES PLATES-FORMES**

Les plates-formes P2 et P3 sont couvertes par au moins une caméra de surveillance du site depuis la salle de contrôle route du Fortelet POLIMERI EUROPA FRANCE.

## **TITRE III : MOYENS DE SECOURS**

### **ARTICLE 19. : MOYENS DE LUTTE**

Les plates-formes P2 et P3 sont équipées de moyens de secours (eau et émulseurs) permettant au moins d'assurer l'extinction d'un feu de nappe d'éthanol en au plus 20 mn sur les plate-formes P2 et P3 avec un taux d'extinction de 15 l/m<sup>2</sup> mn et une concentration en émulseur de 5 %.

La quantité d'émulseur présente à l'apportement ne saurait être inférieure à 10 m3.

L'émulseur est adapté pour l'extinction de feux d'alcool éthylique.

Il est adapté pour une utilisation avec l'eau de mer.

Des déversoirs de mousse permettent d'établir un tapis de mousse dans les cuvettes de rétention des plates-formes P2 et P3.

De l'absorbant est disponible au niveau de l'apportement pour les éventuels épandages de produits.

### **ARTICLE 20. : PLAN D'OPERATION INTERNE**

Le Plan d'Opération Interne de POLIMERI EUROPA FRANCE intègre les risques présentés par les opérations de transferts d'alcool agricole aux plates-formes P2 et P3 de l'apportement.

## ARTICLE 21

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 22

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

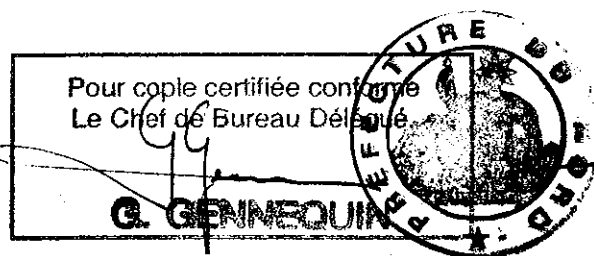
- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

11 MAI 2006



Le préfet,  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Yann JOUNOT